

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Oriel
Nouveaux statuts modifiés au 1er juillet 2007

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Oriel »

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'effectuer un travail de recherche et de recension des richesses architecturales, culturelles et urbaines de Marseille, de les porter à la connaissance du public, et d'élaborer les outils nécessaires à leur diffusion (publications, sites internet, expositions, visites, etc.). Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Marseille, 23, boulevard Gariel, 13004 Marseille.

Son transfert éventuel sera décidé par le Bureau.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents
- b) personnes morales (associations, établissements publics...)

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation de 10 € (dix euros), qui pourra être révisée annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave et préjudiciable à l'Association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations.
- b) les subventions des collectivités publiques ou d'entreprises privées.
- c) des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique.
- d) toutes ressources provenant des activités économiques de l'association.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau élu par l'Assemblée générale et renouvelable tous les ans composé de :

- a) un(e) président(e),
- b) un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- c) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- d) un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 10 - RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et comporte une rubrique "Questions diverses".

Le président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et présente le rapport moral, qui est soumis au vote.

Puis il présente les projets en cours et à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il présente un bilan prévisionnel pour l'année en cours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel du Bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marseille, le 1^{er} juillet 2007

LE PRÉSIDENT

LE VICE-PRÉSIDENT